



CONTRAT DE LEASING DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

1ent- Monsieur ZANNOU Nonmide Jacob, demeurant à Lot 17 Ekpe Sèyivè Seme-kpodji Benin. Titulaire du passeport N°22PP41997 République du Benin.

AGISSANT AUX PRESENTES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

La société dénommée « **AdorAfrika** », Société à responsabilité limitée au capital de XOF UN MILLION (1.000.000) FRANCS CFA, dont le siège social est à Bamako, quartier Sirakoro-Meguetana, Carrefour Kafougouna KONE porte N° 02, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro MA.KTI.2023. B.740.

En vertu des pouvoirs qui résultent de ses fonctions de Gérant de ladite société ;

**Ci-après dénommé « établissement de streaming et de production déléguée »
D'une part,**

Et

2ent-

**Ci-après dénommé(e) « contractant »
D'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant est l'auteur ou le producteur agréé de l'œuvre numérique/audiovisuelle définie à l'article 1 ci-dessous. Par la présente convention, le contractant accepte de louer les droits d'exploitation à l'établissement de streaming et de production délégué TOUT EN GARDANT SES DROITS D'AUTEUR.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, du leasing à l'établissement de streaming et de production délégué des droits dont l'auteur ou le producteur agréé est titulaire sur son œuvre en vue d'en autoriser l'exploitation sur une plateforme de musique en streaming AdorAfrika.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

Le contractant lease à l'établissement **de streaming et de production délégué** pour une durée précisée à l'article 3, les droits identifiés ci-après.

AdorAfrika SARL

Promotion exclusive des valeurs et de la culture Africaine et Afro-descendant

info@adorafrika.com

Le droit de leasing comprend

Le droit de procéder à tout acte aux fins de circulation de l'œuvre en ligne, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé

Le droit de représentation comprend

Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :

- Droit de représentation publique de tout ou partie de l'œuvre dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs à la diffusion du savoir universitaire,
- Droit de répertorier, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données par les éléments suivants : titre de l'enregistrement, auteur, année de création,
- Droit d'autoriser la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés de l'œuvre, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.
- Droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation l'œuvre sur le réseau international Internet.

L'artiste et ou le studio de production agréé garde à tout moment le droit d'auteur des œuvres.

En conséquence, l'établissement **de streaming et de production délégué** acquiert la qualité d'ayant lease du droit du contractant pour l'exercice des droits ci-dessus cédés, que l'établissement **de streaming et de production délégué** utilisera notamment en passant des diffusions utiles à l'exploitation de l'œuvre.

ARTICLE 3 : DUREE – ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'ŒUVRE

La présente lease est consentie par le contractant au producteur, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation de l'œuvre sur le réseau international Internet.

Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat et valable pour une durée de CINQ (05) ans renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : GARANTIE DES DROITS LEASED

L'auteur et ou le studio de production agréé garantit expressément à l'établissement **de streaming et de production délégué** l'exercice paisible des droits leased. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur ou le studio agréé d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer l'Etablissement **de streaming et de production délégué** en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'auteur ou le studio agréé garantit l'Etablissement de streaming et de production déléguée contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits leased.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE STREAMING ET DE PRODUCTION DELEGUEE

L'établissement **de streaming et de production déléguée** s'engage à conserver l'enregistrement original de l'œuvre.

L'établissement **de streaming et de production déléguée** s'engage à effectuer à ses frais le dépôt légal de l'œuvre.

L'établissement **de streaming et de production déléguée** s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, le nom, le prénom et la fonction de l'auteur.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

Pour l'exploitation de l'œuvre, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits leased par le contractant pour l'exploitation de l'œuvre donnent lieu à **une rémunération équivalent au multiple du prix unitaire commun à chaque œuvres musicales Stream sur AdorAfrika après déduction des taxes, frais de fonctionnement, commission des studios agréé (10%) commission de la société AdorAfrika sur les revenus générées par les abonnements payants pendant la période fiscale écoulée.**

- Modalités de paiement

Les paiements se feront par virement bancaire ou autres modes de paiement électronique convenable aux parties. Il n'y aura pas de paiement en espèce.

L'établissement de streaming et de production déléguée s'engage à verser cette rémunération à l'auteur à la fin de chaque année fiscale et ceci pendant tout le temps que dure le contrat. AdorAfrika pour des raisons de convenance peut décider d'un paiement semestriel lorsque les revenus seront jugés importants pour accélérer la distribution des paiements à ses studios et artistes.

ARTICLE 7 : SUBSTITUTION

L'établissement **de streaming et de production délégué** aura la faculté de céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat à la condition d'en informer le contractant et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations dont l'établissement producteur délégué reste garant à l'égard du contractant.

ARTICLE 9.- ACCORD DES PARTIES -

La présente convention constitue l'accord entier des parties et remplace et annule toute convention et/ou correspondance antérieure portant sur l'objet auquel elle se rapporte.

Au cas où une ou plusieurs stipulations comprises dans cette convention viendraient à être considérée comme illégale ou illicite, ce vice n'affecterait pas la totalité du contrat qui resterait valide pour les dispositions maintenues.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE -

Au cas où une partie ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours de l'envoi de cette mise en demeure, le contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, sans préjudice de dommages intérêts.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être tenue responsable en cas d'inexécution du présent contrat résultant d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

ARTICLE 12 : CONTESTATION

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents en République du Mali.

ARTICLE 13. -DOMICILE -

Les parties font élection de domicile à leur demeure respective. Elles s'engagent à se notifier sans délai tout changement qui y serait apporté, par courrier recommandé.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin se fera.

Fait à Bamako, en triple (03) exemplaires originaux

Le

For « AdorAfrika »

Mr. ZANNOU Nonmide Jacob
Pour l' Artiste , ou le Studio agréé

Legal Representant
LE NOTAIRE